CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13089			
Dr Mustapha A			
Audience du 17 jany	vier 2018		

Décision rendue publique par affichage le 2 février 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

NO 4000

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 19 février 2016, la requête présentée pour le Dr Mustapha A, qualifié en médecine générale ; le Dr A demande à la chambre d'annuler la décision n° 14-033, en date du 21 janvier 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Nord-Pas-de-Calais de l'ordre des médecins, saisie par une plainte de M. Souphiène B, transmise par le conseil départemental du Pas-de-Calais de l'ordre des médecins qui s'y est associé, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant deux mois dont un mois assorti du sursis ;

Le Dr A soutient que sa belle-sœur, Mme Nadia C, lui a demandé le 8 juillet 2013 de rédiger une attestation sur le comportement de son époux, M. Souphiène B, afin de communiquer ce document dans le cadre d'une procédure de divorce, pour une audience fixée quelques jours plus tard ; que, s'il a eu tort d'utiliser pour cette attestation un papier à en-tête professionnel, il l'a fait dans l'urgence et en tant que membre de la famille ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête a été communiquée à M. B, et au conseil départemental du Pas-de-Calais de l'ordre des médecins, dont le siège est 44 rue Louis Blanc, BP 132 à Béthune cedex (62403), qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 janvier 2018 :

- le rapport du Dr Fillol;
- les observations de Me Potié pour le Dr A ;

Me Potié ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- 1. Considérant que le Dr A, qualifié en médecine générale, fait appel de la décision du 21 janvier 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Nord-Pas-de-Calais de l'ordre des médecins, saisie par une plainte de M. Souphiène B, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant deux mois dont un mois assorti du sursis ;
- 2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Dr A a rédigé le 8 juillet 2013, à l'intention de sa belle-sœur qui était en instance de divorce, un document destiné à être produit par celle-ci dans cette instance et portant une appréciation très négative sur la personnalité de l'époux de l'intéressée ; que, en sa qualité de membre de la famille, le Dr A pouvait, sans commettre de faute, décrire les faits qu'il avait constatés lors de rencontres familiales ; que, toutefois, en utilisant le papier à en-tête de son cabinet médical et en se prévalant de sa qualité de médecin pour affirmer : « je pense qu'une expertise psychiatrique ne serait pas complètement inutile » alors que l'intéressé n'était pas son patient, le Dr A doit être regardé comme ayant délivré un rapport médical tendancieux, prohibé par les dispositions de l'article R. 4127-28 du code de la santé publique ;
- 3. Considérant toutefois que, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la faute commise en ramenant la sanction prononcée en première instance à une interdiction d'exercer la médecine pendant quinze jours dont 8 assortis du sursis ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La sanction d'interdiction d'exercer la médecine pendant deux mois dont un mois assorti du sursis prononcée par la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Nord-Pas-de-Calais en date du 21 janvier 2016 est ramenée à une interdiction d'exercer la médecine pendant quinze jours dont huit assortis du sursis.

<u>Article 2</u>: La sanction prononcée par la présente décision prendra effet le 1^{er} juillet 2018 et cessera de produire effet à compter du 7 juillet 2018 à minuit.

<u>Article 3</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Nord-Pas-de-Calais, en date du 21 janvier 2016, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr Mustapha A, à M. Souphiène B, au conseil départemental du Pas-de-Calais de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Nord-Pas-de-Calais, au préfet du Pas-de-Calais, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Arras, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé, à tous les conseils départementaux.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Ainsi fait et délibéré par Mme Roul, conseiller d'Etat hono MM. les Drs Deseur, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.	raire président ;
Le conseiller d'Etat hon président de la chambre discipli de l'ordre des méde	naire nationale
Anne-Françoise Rou Le greffier	l
Julien Clot	
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le	e concerne, ou à

tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.